

Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 10 - 30 octobre 2014



Travail
Emploi
Formation
professionnelle

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

1^{er} octobre 2014

Décision n° 2014-22 du 1 ^{er} octobre 2014 portant délégation de signature	5
---	---

2 octobre 2014

Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	1
--	---

7 octobre 2014

Arrêté du 7 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Alain Robert	3
---	---

10 octobre 2014

Note DGEFP n° 2014-04 du 10 octobre 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique	2
---	---

22 octobre 2014

Arrêté du 22 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à M. Jean-Marc DUFROIS	4
---	---

Sommaire thématique

Textes

Délégation de signature

Décision n° 2014-22 du 1 ^{er} octobre 2014 portant délégation de signature	5
---	---

DIRECCTE

Arrêté du 7 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Alain Robert	3
Arrêté du 22 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à M. Jean-Marc DUFROIS	4

Financement

Note DGEFP n° 2014-04 du 10 octobre 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique	2
---	---

Insertion par l'économie

Note DGEFP n° 2014-04 du 10 octobre 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique	2
---	---

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Décision n° 2014-22 du 1 ^{er} octobre 2014 portant délégation de signature	5
---	---

Nomination

Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	1
Arrêté du 7 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Alain Robert	3
Arrêté du 22 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à M. Jean-Marc DUFROIS	4

Pôle emploi

Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi	1
--	---

Région

Arrêté du 7 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Alain Robert	3
Note DGEFP n° 2014-04 du 10 octobre 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique	23

Arrêté du 22 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à M. Jean-Marc DUFROIS	4
--	---

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Nomination *Pôle emploi*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 octobre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : ETSD1481453A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Aude MUSCATELLI est nommée membre titulaire du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentante de la ministre chargée des affaires sociales.

Article 2

M. Vincent BILLEREY est nommé membre suppléant du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant de la ministre chargée des affaires sociales.

Article 3

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 2 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Financement

Région

Insertion par l'économie

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction
des parcours d'accès à l'emploi,
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Mission insertion professionnelle

Note DGEFP n° 2014-04 du 10 octobre 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique

NOR : ETSD1481456N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes : enveloppes financières régionales modulation 2014 (annexe 1), fiches indicateurs (annexe 2), outil de calcul Excel et son tutoriel (annexe 3), modèle de notification du montant modulé (annexe 4), modèle de document à adresser à l'ASP (annexe 5),

Résumé : en complément de la note du 26 juin 2014, la présente note communique les enveloppes financières et les préconisations techniques détaillées à prendre en compte au titre de la mise en œuvre de la modulation de l'aide aux postes des structures de l'IAE en 2014.

Références :

Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Note DGEFP NOR : ETS01415486J du 26 juin 2014 portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives à l'insertion par l'activité économique et modalités techniques d'application de l'instruction du 5 février 2014.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Madame et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (copie à Monsieur le directeur général de l'ASP).

La réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI), et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et le 1^{er} juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI), et ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Elle harmonise le mode de financement des structures de l'IAE en généralisant le principe de l'aide au poste, composée d'un montant socle et d'un montant modulé.

La présente note répartit les enveloppes financières régionales dédiées au montant modulé de l'aide au poste au titre de l'année 2014 (cf. annexe 1).

Le montant modulé s'exprime en pourcentage (de 0 à 10 %) du montant socle, en fonction des trois critères fixés dans le code du travail (1) :

- le profil des personnes à l'entrée de la structure ;
- l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure ;
- les résultats constatés à la sortie de la structure.

Les trois indicateurs correspondants et leurs modalités de calcul sont définis dans les fiches en annexe 2 de la présente note.

Dans le but d'appuyer les services dans la détermination du montant modulé, la DGEFP propose à la fois des modalités de collecte automatisée des données nécessaires à la constitution des indicateurs (outil SOLEN en cours de conception) et un outil de calcul accompagné de son tutoriel (*cf.* annexe 3). Cet outil permet de calculer automatiquement le montant modulé à partir du renseignement des trois indicateurs ci-dessus. Les trois fiches indicateurs (*cf.* annexe 2) et l'outil de calcul pourront évoluer à la marge en fonction des retours d'expérience des services.

La décision de versement du montant modulé fait l'objet d'une notification individuelle par courrier pour chaque structure (courrier type en annexe 4) et de l'envoi par département d'un document à l'ASP (annexe 5) auquel est joint un tableau départemental établissant structure par structure le montant modulé à verser. Ce tableau est téléchargeable pour les EI et les ETTI dans l'extranet IAE, onglet Outils de pilotage budgétaire puis sous-onglet Suivi des annexes financières. Pour les AI et les ACI, le tableau est accessible dans l'extranet IAE, onglet Outils de pilotage budgétaire puis sous-onglet Export de données, cocher la case financement.

Pour l'année 2014, année de transition de la mise en œuvre de la réforme, la part modulée est fixée au taux de 5 % du montant socle de l'aide au poste conventionnée par structure en 2014 (incluant, le cas échéant, le cofinancement du conseil général). En cas de sous-réalisation des objectifs inscrits à la convention par la structure en 2014, une régularisation sera effectuée en 2015 ; ainsi le montant versé en 2014 au titre de la modulation pour des postes non réalisés en 2014 sera déduit du montant versé en 2015.

Le calendrier prévisionnel 2014 de mise en œuvre est le suivant :

- septembre-octobre 2014 : détermination par les services des DIRECCTE du montant modulé sur la base du taux de 5 % du montant socle de l'aide au poste conventionnée par structure au titre de l'année 2014 (cofinancement du CG inclus) ;
- octobre 2014 : notification aux SIAE et transmission des décisions de paiement à l'ASP (annexe 5) ; il est important de transmettre les décisions de paiement avant le 5 novembre 2014, afin de garantir le versement du montant modulé en 2014 ; cela suppose de stabiliser au plus vite l'ensemble des conventionnements ;
- novembre-début décembre 2014 : paiement du montant modulé de l'aide au poste aux structures (*cf.* calendrier des paiements ASP de fin d'année à paraître).

Pour l'année 2015, première année de pleine application de la réforme, le calcul du montant modulé de l'aide au poste (de 0 % à 10 %) reposera sur les indicateurs attachés aux trois critères (présentés en annexe 2) et prendra l'année 2014 comme année de référence.

Le calendrier prévisionnel 2015 de mise en œuvre est le suivant :

- d'ici à janvier 2015 : diffusion par la DGEFP de l'outil de collecte des données (SOLEN) et de son mode opératoire ;
- février-mars 2015 : collecte des données 2014 à saisir par les SIAE. Afin de procéder au calcul et à la liquidation du montant modulé de l'aide au poste aux structures, il sera nécessaire de faire un traitement par type de structure. Par exemple, il est indispensable de collecter au préalable les données de toutes les EI d'une même région avant de procéder au calcul puis à la liquidation du montant modulé par EI ;
- mai 2015 : détermination de la part modulée 2015 sur la base des données 2014 collectées ;
- juin 2015 : notification aux SIAE et transmission des décisions de paiement à l'ASP.

Pour l'année 2016, l'exercice de modulation de l'aide au poste s'appuiera sur un travail d'approfondissement des indicateurs sur la base des réflexions complémentaires qui pourront être engagées en 2015 en CNIAE à partir des retours d'expérience en CDIAE de la mise en œuvre de la modulation, notamment au regard de la pertinence des critères et de la prise en compte de la dimension territoriale.

Pour vous accompagner dans cette nouvelle étape, mes services restent à votre disposition pour toutes questions que je vous invite à adresser sur la boîte dédiée : reformeiiae@emploi.gouv.fr.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

(1) Articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37 du code du travail.

SOMMAIRE

- Annexe 1. – Programmation financière régionale de l'enveloppe montant module de l'aide au poste 2014.
- Annexe 2. – Fiches indicateurs.
- Annexe 3. – « Tutoriel » de l'outil de calcul de la modulation et outil de calcul (en PJ).
- Annexe 4. – Exemple de courrier de notification du versement du montant module à une SIAE pour 2014.
- Annexe 5. – Modèle de décision de paiement à destination de l'ASP.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'ENVELOPPE « MONTANT MODULE DE L'AIDE AU POSTE »
2014 POUR LES STRUCTURES DE L'IAE (HORS FINANCEMENT DES RESTES A PAYER)

	ACI Montant modulé de l'aide au poste (montant Etat + montant CG) x 5%	A/EI/ETTI Montant modulé de l'aide au poste (montant Etat x 5%)	Total
ALSACE	227 867	610 932	838 799
AQUITAINE	238 339	391 512	629 851
AUVERGNE	239 882	193 851	433 732
BASSE- NORMANDIE	336 363	106 022	442 385
BOURGOGNE	213 255	310 679	523 933
BRETAGNE	339 497	295 819	635 316
CENTRE	323 246	257 137	580 383
CHAMPAGNE- ARDENNE	323 553	124 232	447 785
CORSE	54 904	42 670	97 574
FRANCHE- COMTE	200 063	273 661	473 723
HAUTE- NORMANDIE	378 599	223 589	602 189
ILE DE FRANCE	595 843	985 822	1 581 664
LANGUEDOC- ROUSSILLON	384 139	177 573	561 712
LIMOUSIN	114 608	102 464	217 072
LORRAINE	534 144	298 769	832 913
MIDI- PYRENEES	267 894	358 219	626 113
NORD-PAS-DE- CALAIS	1 169 150	650 957	1 820 107
PAYS DE LA LOIRE	436 656	629 375	1 066 030
PICARDIE	317 778	257 855	575 633
POITOU- CHARENTES	381 384	312 789	694 173
PROVENCE- ALPES-COTE- D'AZUR	535 311	545 069	1 080 379
RHONE-ALPES	657 994	941 948	1 599 942
GUADELOUPE	72 000	61 216	133 216
GUYANE	25 408	1 863	27 271
MARTINIQUE	63 815	213 215	277 030
REUNION	103 293	108 708	212 000
SAINT PIERRE ET MIQUELON	12 796	0	12 796
TOTAL	8 547 778	8 475 943	17 023 721

A N N E X E 2

LES CRITÈRES ET INDICATEURS DU MONTANT MODULE DE L'AIDE AU POSTE

Les articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37 du code du travail précisent que le montant modulé de l'aide au poste « est déterminé chaque année par le préfet en tenant compte des caractéristiques des publics embauchés, des efforts d'insertion mis en œuvre par la structure et des résultats obtenus. ».

Il est déterminé sur la base des résultats obtenus par les SIAE au regard de trois critères qui reposent chacun sur un indicateur mesurable et objectivable :

- critère « publics » (caractéristiques des personnes à l'entrée de la structure) : indicateur = part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion ;
- critère « efforts d'insertion » (actions et moyens mis en œuvre) : indicateur = ETP d'encadrement (encadrement technique et accompagnement social et professionnel) rapportés au nombre d'ETP en insertion au sein de la structure ;
- critère « résultats en sortie de SIAE » : indicateur = examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques) rapportées au nombre de sorties totales.

Le poids relatif des critères est le suivant :

Situation des publics à l'entrée dans la SIAE	35 %
Efforts d'insertion de la SIAE	40 %
Résultats de la SIAE en matière d'insertion	25 %

Les fiches ci après précisent le périmètre des données à collecter constitutives des trois indicateurs qui serviront de référence au calcul du montant modulé de l'aide au poste.

FICHE n° 1

Critère "public"

Contexte
d'élaboration de l'indicateur

Phase transitoire 2014

Détermination du montant modulé de l'ai de au poste à partir de 3 critères

- Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%)

- Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%)
- Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)

Intitulé de l'indicateur et mode
de calcul

$$= \frac{\text{Nombre de salariés en insertion bénéficiaires de minima sociaux}}{\text{Nombre total de salariés en insertion}}$$

Unité de mesure

Nombre de salariés

Périodicité retenue

données de base couvrant la période 1/01/2014 au 31/12/2014

Les bénéficiaires de minima sociaux = Bénéficiaires du RSA Socle OU Bénéficiaires de l'ASS OU Bénéficiaires de l'AAH.

La qualité de bénéficiaire du RSA, ASS, AAH s'apprécie selon la situation avant l'embauche, indépendamment des changements ayant pu intervenir durant les parcours au sein de la structure.

Lorsqu'un salarié est bénéficiaire de plusieurs minima, il ne doit être comptabilisé qu'une seule fois !

Périmètre
des données de base

Les salariés en insertion =

AI	ETTI	EI	ACI
		* salariés en CDDI en 2014	
personnes mises à disposition au moins une fois en 2014	personnes mises à disposition au moins une fois en 2014	* possibilité de prendre en compte les personnes recrutées en contrat aidé (CUI - CIE ou EAV) <u>EN PRODUCTION</u>	personnes en contrats aidés (CUI-CAE) présentes dans le chantier et en CDDI
1ETP = 1 607 heures travaillées	1ETP = 1 600 heures travaillées	1ETP = 1 505 heures travaillées	1ETP = 1 820 heures payées

Mode de collecte
des données de base

Solution : outil de collecte à l'étude

Service ou organismes
responsables de la collecte des
données de base

DIRECCTE

Service responsable de la
synthèse des données et de la
validation de l'indicateur

DIRECCTE avec restitution DGEFP

Livraison de l'indicateur

La campagne de collecte de données 2014 auprès des SIAE sera ouverte entre février et mars 2015, pour versement du montant modulé aux structures à la fin du premier semestre 2015.

Exemple de contrôles de cohérence :

- * contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%)
- * croisement le cas échéant avec les conventions de cofinancement CG
- * croisement avec les données antérieures (exercice 2012 et 2013)

Initiatives pour fiabiliser
les données déclarées

FICHE n° 2

Critère "effort d'insertion"

Contexte
d'élaboration de l'indicateur

Phase transitoire 2014

Détermination du montant modulé de l'ai de au poste à partir de 3 critères

- Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%)
- **Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%)**
- Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)

Intitulé de l'indicateur et mode
de calcul

$$= \frac{\text{Nombre d'ETP de salariés permanents chargé de l'accompagnement social et technique}}{\text{Nombre d'ETP total de salariés en insertion}}$$

Unité de mesure

Nombre de d'ETP.

Règles de calcul :

Un équivalent temps plein (salariés permanents chargés de l'accompagnement social et technique) en AI, EI et ETTI équivaut à 1607h travaillés.

Un équivalent temps plein (salariés permanents chargés de l'accompagnement social et technique) en ACI équivaut à 1820h payées.

Périodicité retenue

données de base couvrant la période 1/01/2014 au 31/12/2014

L'accompagnement social et professionnel salariés permanents (hors administration, gestion et management) :

* **salariés permanents assumant une mission d'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion** (exemple: la définition de projets professionnels et construction de parcours d'insertion, évaluation des compétences utiles pour favoriser l'employabilité de salariés en insertion, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement de personnes sujettes à des addictions et / ou à des problèmes psycho-sociaux.....).

Périmètre
des données de base

* **Salariés mis à disposition** par une entité délivrant une prestation d'accompagnement social et professionnel

* **Encadrant technique (former les salariés en situation de production, pour qu'ils développent des compétences) :**

- Accompagner le salarié en insertion dans son adaptation au poste de travail : présentation des règles de vie collective, formation sur les outils de production, les règles de sécurité »,

- Encadrer les salariés en insertion en situation de travail (en veillant notamment au respect des horaires de travail, des règles de sécurité, etc.) et permettre l'acquisition de savoir-être et de savoir-faire,

- Evaluer les compétences professionnelles acquises tout au long du contrat du travail et formaliser ces acquis (attestations de compétences, etc.).

Mode de collecte
des données de base
Service ou organismes
responsables de la collecte des
données de base
Service responsable de la
synthèse des données et de la
validation de l'indicateur

* **Formateurs occasionnels**

Solution : outil de collecte à l'étude

DIRECCTE

DIRECCTE avec restitution DGEFP

livraison de l'indicateur

La campagne de collecte de données 2014 auprès des SIAE sera ouverte entre février et mars 2015, pour versement du montant modulé aux structures à la fin du premier semestre 2015.

* contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%)

Initiatives pour fiabiliser
les données déclarées

* Les informations sur les ETP encadrants et accompagnateurs sont disponibles dans les conventions de mutualisation. Il est possible de croiser l'information avec les projets d'insertion pour les CIP élaborés à l'occasion des dialogues de gestion.

FICHE n° 3

Critère "résultat" 1/2

Contexte d'élaboration de l'indicateur	Phase transitoire 2014 Détermination du montant modulé de l'ai de au poste à partir de 3 critères - Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%) - Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%) - Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)									
Intitulé de l'indicateur et mode de calcul	$= \frac{\text{Nombre de sorties dynamiques (sorties en emploi durable + sorties en emploi de transition + sorties positives)}}{\text{Nombre de sorties totales (avec ou sans motif)}}$									
Unité de mesure	Le nombre de sorties.									
Périodicité retenue	données de base couvrant la période 1/01/2014 au 31/12/2014									
Périmètre des données de base	<u>condition de comptabilisation d'une sortie</u> Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des SIAE (Annexe 4) Instruction DGEFP en date du 16 janvier 2012, relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 (Annexe 3 Convention statistique pour les sorties « emploi »)									
	<table><tr><th>condition n°1</th><th>condition n°2</th><th>condition n°3</th></tr><tr><td>La personne doit avoir signé un contrat de travail avec la SIAE</td><td>Le salarié doit être resté un temps minimal dans la structure</td><td>Le salarié ne doit plus être en contrat de travail avec la structure</td></tr><tr><td>une personne accueillie par une SIAE mais n'ayant pas bénéficié de mise à disposition ne peut donc être considérée comme sortie</td><td>EI, ACI 3 mois consécutifs à compter de la date d'embauche prévue dans le 1er contrat de travail ou de mise à disposition le salarié en insertion doit avoir réalisé au moins 150h d'activité, sans interruption d'activité supérieure à 6 mois. ETTI et AI</td><td>sauf contrat de travail de droit commun non aidé : comptabilisation alors comme une sortie en emploi durable ou en emploi de transition</td></tr></table>	condition n°1	condition n°2	condition n°3	La personne doit avoir signé un contrat de travail avec la SIAE	Le salarié doit être resté un temps minimal dans la structure	Le salarié ne doit plus être en contrat de travail avec la structure	une personne accueillie par une SIAE mais n'ayant pas bénéficié de mise à disposition ne peut donc être considérée comme sortie	EI, ACI 3 mois consécutifs à compter de la date d'embauche prévue dans le 1er contrat de travail ou de mise à disposition le salarié en insertion doit avoir réalisé au moins 150h d'activité, sans interruption d'activité supérieure à 6 mois. ETTI et AI	sauf contrat de travail de droit commun non aidé : comptabilisation alors comme une sortie en emploi durable ou en emploi de transition
	condition n°1	condition n°2	condition n°3							
	La personne doit avoir signé un contrat de travail avec la SIAE	Le salarié doit être resté un temps minimal dans la structure	Le salarié ne doit plus être en contrat de travail avec la structure							
	une personne accueillie par une SIAE mais n'ayant pas bénéficié de mise à disposition ne peut donc être considérée comme sortie	EI, ACI 3 mois consécutifs à compter de la date d'embauche prévue dans le 1er contrat de travail ou de mise à disposition le salarié en insertion doit avoir réalisé au moins 150h d'activité, sans interruption d'activité supérieure à 6 mois. ETTI et AI	sauf contrat de travail de droit commun non aidé : comptabilisation alors comme une sortie en emploi durable ou en emploi de transition							
Mode de collecte des données de base	Solution : outil de collecte à l'étude									
Service ou organismes responsables de la collecte des données de base	DIRECCTE									
Service responsable de la synthèse des données et de la validation de l'indicateur	DIRECCTE avec restitution DGEFP									
livraison de l'indicateur	La campagne de collecte de données 2014 auprès des SIAE sera ouverte entre février et mars 2015, pour versement du montant modulé aux structures à la fin du premier semestre 2015.									
Initiatives pour fiabiliser les données déclarées	Exemple de contrôles de cohérence : * contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%) * données présentes dans le SI couvrant les années antérieures.									

Critère "résultat" 2/2

SORTIES DYNAMIQUES		
SORTIES EN EMPLOI DURABLE (exemples)	SORTIES EN EMPLOI DE TRANSITION (exemples)	SORTIES POSITIVES constituant une étape du parcours professionnel (exemples)
Embauche en CDI non aidé par un employeur	Embauche en CDD (sans aide publique à l'emploi) de moins de 6 mois par un autre employeur	Embauche dans une autre SIAE pour une durée déterminée
Embauche en CDI aidé par un autre employeur	Embauche en contrat aidé pour une durée déterminée par un autre employeur (hors IAE)	Entrée en formation qualifiante
Embauche en CDI dans la structure ou filiale		Poursuite de formation qualifiante
Embauche en CDD (sans aide publique à l'emploi) d'une durée de plus de 6 mois		Formation préqualifiante ou poursuite de formation préqualifiante
Création ou reprise d'entreprise à son compte		Démarche de VAE après recevabilité du dossier
Intégration dans la fonction publique		Prise de droits à la retraite
		Service civique volontaire relevant du ministère de la ville

**SORTIES
TOTALES**

=

Sorties Dynamiques + "Au chômage"
(Personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à Pôle emploi), + **"Inactifs"** (personnes qui ne recherchent pas d'emploi, inclus : congé parental, étudiant, incapacité de travailler...), + **"Sans nouvelle"**

—

"Congés de longue maladie" : uniquement supérieurs à 3 mois et dépassant l'échéance du contrat (maternité, maladie) + **"Décision administrative"**, + **"Décision de justice"** (incarcération, reconduite à la frontière...)

Les sorties comptabilisées dans ce cadre sont conditionnées comme suit:
- pour les salariés en ACI et EI, les sorties ne sont comptabilisées que pour les personnes ayant passé plus de 3 mois dans la structure.
- pour les salariés en AI et ETTI, les sorties ne sont comptabilisées que pour les personnes ayant passé au moins 150 heures dans la structure.

Les ruptures à l'initiative de l'employeur sont à ajouter aux motifs ci-dessus. Elles sont donc décomptées des sorties totales.

ANNEXE 4

EXEMPLE DE COURRIER DE NOTIFICATION DU VERSEMENT
DU MONTANT MODULE À UNE SIAE POUR L'ANNÉE 2014



PREFET DE LA REGION .../ DU DEPARTEMENT ...

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
(pôle entreprises, emploi et
économie)/(Unité Territoriale)

..., le ...

Le préfet de la région .../Le préfet
du département...

à

Affaire suivie par :
Tél. :

Monsieur ou Madame ...

Objet : Versement du montant modulé de l'aide au poste au titre de l'insertion par l'Activité
Economique 2014

Madame, Monsieur,

Au titre de la convention IAE n° ... et de l'annexe financière n°..., votre structure
bénéficie de l'aide au poste, qui est constituée d'un montant socle et d'un montant modulé.

Les articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37 du code du travail
précisent que le montant modulé de l'aide au poste « *est déterminé chaque année par le
préfet en tenant compte des caractéristiques des publics embauchés, des efforts d'insertion
mis en œuvre par la structure et des résultats obtenus.* ».

Pour l'année 2014, année de transition de la mise en œuvre de la réforme, la part
modulée est fixée au taux moyen de 5 % du montant socle de l'aide au poste conventionnée
par structure au titre de 2014. Par conséquent et conformément à la convention n°... et à son
annexe financière, le montant attribué au titre du montant modulé de l'aide au poste à votre
structure s'élève à ...€.

En cas de sous-réalisation des objectifs inscrits à la convention par la structure en
2014, le montant fera l'objet d'une régularisation en 2015; ainsi le montant versé en 2014 au
titre de la modulation pour des postes non-réalisés en 2014 sera déduit du montant modulé
de l'aide au poste versé en 2015 au titre de l'activité de la structure en 2014.

Pour l'année 2015, première année de pleine application de la réforme, la modulation
de l'aide au poste prendra l'année 2014 pour année de référence de calcul des trois
indicateurs à partir d'un outil de collecte automatisé. Une régularisation du montant versé au
titre de la modulation pourra intervenir en 2016 au vu de la sous réalisation des objectifs
conventionnés en 2015.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur à l'assurance de ma considération
distinguée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
(Délégation de
signature)

ANNEXE 5

MODÈLES DE DÉCISION DE PAIEMENT À DESTINATION DE L'ASP

Les décisions de paiement ci-après doivent être accompagnées d'un tableau listant sur un département les structures, les montants socles (CG inclus pour les ACI) et les montants modulés de l'aide au poste.

EI et ETTI

Ce tableau est accessible par mesure (EI, ETTI) sur l'Extranet IAE, Onglet Outils de pilotage budgétaire puis Suivi des Annexes Financières.

Une fois que vous avez téléchargé les tableaux par mesures,

1. Filtrez les structures selon votre département.
2. Supprimez la colonne n° Présage (pour les EI seulement)
3. Supprimez toutes les colonnes à partir de la colonne J incluse, intitulée « Montant prévu de l'Aide FSE=AE) pour les EI seulement
4. Ajoutez une colonne à la droite du tableau intitulée « Montant modulé prévu »
5. Multipliez par 5 % chaque montant mentionné à la colonne « Montant prévu de l'aide de l'Etat = AE ».
6. Annexe le tableau ainsi obtenu à la décision de paiement correspondante ci-après.

Exemple :

Tableau de suivi des annexes financières – EI – Droit commun

Dpt	Numéro annexe	SIAE	SIRET	Date signature annexe initiale	Date signature dernier avenant	Date début effet annexe	Date fin effet annexe	Montant prévu de l'aide Etat = AE	Montant prévu Modulation
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	25/04/2014	25/04/2014	01/01/2014	31/12/2014	20000,00	1000,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	16/04/2014	16/04/2014	01/01/2014	31/12/2014	155000,00	7750,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	21/05/2014	21/05/2014	01/01/2014	31/12/2014	30000,00	1500,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	16/04/2014	16/04/2014	01/01/2014	31/12/2014	110000,04	5500,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	05/05/2014	05/05/2014	01/01/2014	31/12/2014	100000,00	5000,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	16/04/2014	16/04/2014	01/01/2014	31/12/2014	30000,00	1500,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	13/05/2014	13/05/2014	01/01/2014	31/12/2014	40000,00	2000,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	17/04/2014	17/04/2014	01/01/2014	31/12/2014	20000,00	1000,00
00X	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	02/07/2014	02/07/2014	01/01/2014	31/12/2014	35000,00	1750,00
Total									27000,00

AI et ACI

Ce tableau est accessible par mesure (AI, ACI) sur l'Extranet IAE, Onglet Outils de pilotage budgétaire puis Export de données (case à cocher : financement).

Une fois que vous avez téléchargé les tableaux par mesures,

1. Filtrez les structures selon votre département.
2. Conservez les 8 premières colonnes (de « département » à « date fin effet annexe »)
3. Supprimez les colonnes à partir de la colonne I incluse intitulée « Nombre de postes conventionnés » jusqu'à la colonne N intitulée « Date de fin d'effet de l'aide au poste »
4. Conservez la colonne intitulée « Montant total de l'aide au poste » (ce montant contient les montants Etat et CG pour les ACI) puis supprimer les autres colonnes jusqu'à la fin du tableau (pour les ACI, avant de supprimer les colonnes, assurez-vous que la colonne « Dont cofinancé par le conseil général » est bien complétée).
5. Ajoutez une colonne à la droite du tableau intitulée « Montant prévu modulation »
6. Multipliez par 5 % chaque montant mentionné à la colonne « Montant total de l'aide au poste ».
7. Annexez le tableau ainsi obtenu à la décision de paiement correspondante (page suivante).

Exemple :

Département	Dénomination sociale	SIRET	Numéro d'annexe	Date signature annexe initiale	Date signature dernier avenant	Date début effet annexe	Date fin effet annexe	Financement	Montant prévu Modulation
								Montant total de l'aide au poste	
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	05/09/2014	05/09/2014	01/01/2014	31/12/2014	299520	14976
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	05/09/2014	05/09/2014	01/01/2014	31/12/2014	299520	14976
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	05/09/2014	05/09/2014	01/01/2014	31/12/2014	299520	14976
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	07/08/2014	07/08/2014	01/01/2014	31/12/2014	5760	288
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	30/07/2014	30/07/2014	01/01/2014	31/12/2014	35520	1776
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	06/08/2014	06/08/2014	01/01/2014	31/12/2014	101760	5088
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	06/08/2014	06/08/2014	01/01/2014	31/12/2014	101760	5088
xxx	xxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	06/08/2014	06/08/2014	01/01/2014	31/12/2014	101760	5088



PRÉFET DU DÉPARTEMENT ... / PRÉFET DE RÉGION

**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

DÉCISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L5132-1, L5132-2, L5132-15, R5132-37, R5132-38 et R5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 06 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu la note DGEFP n° _____ du _____ portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste ;

DÉCIDE

Article 1 : Le versement des parts modulées des aides au poste en organisme porteur d'Ateliers et Chantiers d'Insertion pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de service et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le Préfet,
Et par délégation
(Délégation de
signature)

Cachet + nom du Responsable signataire



PRÉFET DU DÉPARTEMENT ... / PRÉFET DE RÉGION

**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES**

DÉCISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L5132-1, L5132-2, L5132-15, R5132-37, R5132-38 et R5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 06 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu la note DGEFP n° _____ du _____ portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste ;

DÉCIDE

Article 1 : Le versement des parts modulées des aides au poste en Associations Intermédiaires pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de service et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le Préfet,
Et par délégation
(Délégation de
signature)

Cachet + nom du Responsable signataire



PRÉFET DU DEPARTEMENT ... / PREFET DE REGION

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION**

DECISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L5132-1, L5132-2, L5132-15, R5132-37, R5132-38 et R5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 06 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu la note DGEFP n° _____ du _____ portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste ;

DECIDE

Article 1 : Le versement des parts modulées des aides au poste en Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de service et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le Préfet,
Et par délégation
(Délégation de
signature)

Cachet + nom du Responsable signataire



PRÉFET DU DEPARTEMENT ... / PREFET DE REGION

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
ENTREPRISES D'INSERTION**

DECISION DE PAIEMENT

- Vu le code du travail, notamment les articles L5132-1, L5132-2, L5132-15, R5132-37, R5132-38 et R5132-40 ;
- Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté du 06 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'instruction DGEFP du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu la note DGEFP n° _____ du _____ portant notification des enveloppes financières régionales 2014 relatives au montant modulé de l'aide aux postes des structures de l'insertion par l'activité économique

Compte tenu des dispositions des conventions à l'origine des annexes financières listées dans le tableau joint, notamment leur partie concernant le financement de l'aide au poste ;

DECIDE

Article 1 : Le versement des parts modulées des aides au poste en Entreprises d'Insertion pour le département de _____ est effectué conformément aux informations figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : L'Agence de service et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le _____ à _____

Pour le Préfet,
Et par délégation
(Délégation de
signature)

Cachet + nom du Responsable signataire

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination DIRECCTE Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 7 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à M. Alain Robert

NOR : ETSF1481454A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Le préfet des Côtes-d'Armor ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Alain Robert, directeur adjoint du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale des Côtes-d'Armor à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 7 octobre 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des carrières,
des parcours et de la rémunération des personnels,*
J.-F. CHEVALLEREAU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*
T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*
T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières,
de la qualité et de la performance
de la direction générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
J.-D. FORGET

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'administratrice civile hors classe,
chef du bureau des ressources humaines
de la direction générale des entreprises,*
N. QUILLERY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination
DIRECCTE
Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 22 octobre 2014 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à M. Jean-Marc DUFROIS

NOR : ETSF1481457A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin ;

Le préfet de la Corrèze ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité territoriale de la Creuse, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale de la Corrèze à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin à compter du 1^{er} novembre 2014.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Jean-Marc DUFROIS peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^e de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Guéret et Tuile.

Article 3

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 22 octobre 2014.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
J.-F. CHEVALLEREAU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*
T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources humaines,
des affaires financières,
de la qualité et de la performance
de la direction générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
J.-D. FORGET

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le secrétaire général
de la direction générale du Trésor,*
T. COURBE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'administratrice civile hors classe,
chef du bureau des ressources humaines
de la direction générale des entreprises,*
N. QUILLERY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature

Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision n° 2014-22 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature

NOR : ETSX1481455S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), de constater, liquider, mandater et signer les ordres de dépenses et de recettes de l'INTEFP.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'INTEFP, à l'effet de signer les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes et de signer l'ensemble des actes administratifs définis par le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 ci-dessus référencé en qualité de représentant du directeur.

Article 3

En cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur, délégation est donnée à Mme Agnès BOISSONNET, secrétaire général de l'INTEFP, à l'effet de signer tous les actes et décisions qui relèvent de la compétence du directeur.

Article 4

En cas d'absence du directeur, le secrétaire général est habilité à signer tous les marchés, contrats ou conventions liant l'institut sans limitation de montant.

Article 5

Délégation est donnée à M. Richard SCHMIT, secrétaire général adjoint de l'INTEFP, à l'effet de signer les contrats et marchés dans la limite de 40 000 € hors taxes.

Article 6

En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général, délégation est donnée à M. Richard SCHMIT, secrétaire général adjoint de l'INTEFP, à l'effet de signer tous les actes et décisions qui relèvent de la compétence du secrétaire général.

Article 7

En cas d'absence du directeur et du secrétaire général, le secrétaire général adjoint est habilité à signer tous les marchés, contrats ou conventions liant l'institut sans limitation de montant.

Article 8

Cette délégation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2014 et prendra automatiquement fin en cas de changement du directeur, du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint.

Article 9

La décision n° 2013-21 du 15 octobre 2013 sera abrogée à compter du 1^{er} octobre 2014.

Fait à Marcy-l'Étoile, le 1^{er} octobre 2014.

*Le directeur de l'Institut national du travail,
de l'emploi
et de la formation professionnelle,
B. BAILBE*